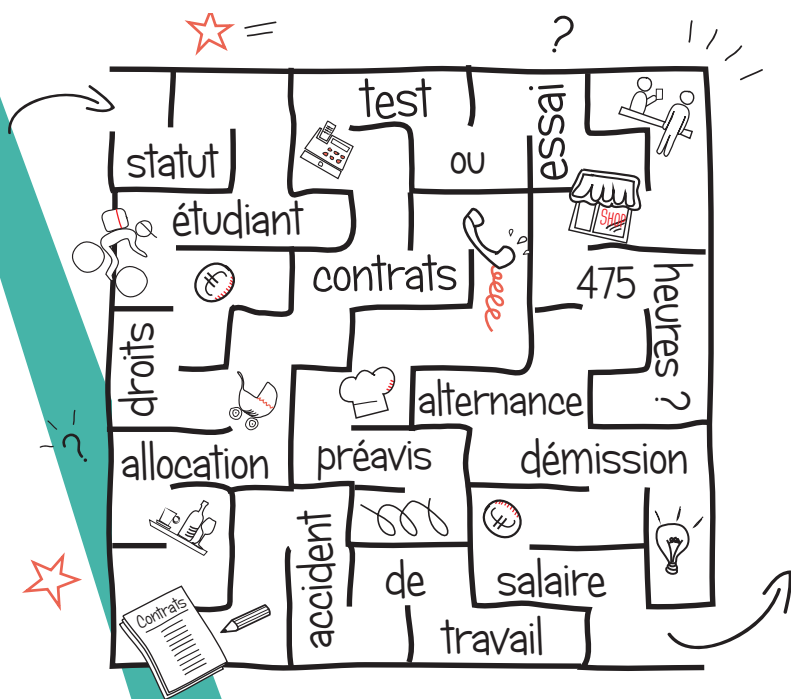


GUIDE LÉGISLATION

JOB ÉTUDIANT



INFOR JEUNES BRUXELLES
T'AIDE À CONNAÎTRE **TES DROITS**
EN TANT QUE TRAVAILLEUR ÉTUDIANT



INFOR JEUNES
BRUXELLES

SOMMAIRE

TRAVAILLER EN TANT QU'ÉTUDIANT.....6

- Est-ce que je peux travailler comme jobiste ?
- A partir de quel âge puis-je conclure un contrat d'occupation étudiant ?
- Dois-je aller en cours un minimum d'heures par semaine pour pouvoir travailler comme étudiant ?
- Puis-je travailler comme étudiant si je suis un enseignement en alternance ?
- Puis-je travailler comme étudiant si je suis des cours dans l'enseignement de promotion sociale ?
- Puis-je travailler comme étudiant si je suis uniquement des cours du soir ?
- Puis-je travailler comme étudiant si je prépare un jury central ?
- Puis-je travailler comme étudiant si je suis des cours dans l'enseignement privé ?
- Puis-je travailler comme étudiant si je suis inscrit chez Actiris ?
- Puis-je conclure un contrat d'occupation étudiant pour 15 mois ?
- Puis-je travailler comme étudiant si je suis étudiant étranger d'un des pays de l'E.E.E (Espace économique européen), ou de la Suisse ?
- Puis-je travailler comme étudiant si je suis des études à l'étranger ?
- Puis-je travailler comme étudiant si je suis étudiant étranger, ayant la nationalité d'un pays extérieur à l'E.E.E. ?
- Puis-je travailler comme étudiant si je suis étudiant étranger, originaire d'un pays extérieur à l'E.E.E, mais que mon séjour n'est pas lié à mes études ?

LE CONTRAT DE TRAVAIL.....12

- Suis-je obligé d'avoir un contrat écrit ?
- Est-ce que mon employeur doit obligatoirement indiquer mon salaire sur mon contrat d'occupation étudiant ?

- Je n'ai signé qu'un seul contrat que mon employeur a gardé, est-ce normal ?
- Est-ce que je risque quelque chose si je travaille sans être déclaré ?

ESSAI ET TEST, QUELLE DIFFÉRENCE ?16

- Mon patron me demande de prester une période d'essai, est-ce normal ?
- Une journée test, c'est comme la période d'essai ?

SALAIRE18

- Combien vais-je gagner ?
- Est-ce que si je travaille plus que prévu, je serai payé pour ces heures supplémentaires ?
- Est-ce que je suis payé pour les jours fériés, alors que je n'ai pas travaillé ?
- Est-ce que je suis payé double si je travaille un dimanche ou un jour férié ?
- Si j'ai moins de 18 ans, est-ce que mon salaire sera versé à mes parents ?
- Que faut-il faire si mon employeur ne me verse pas mon salaire ?
- Si je suis aidé par le CPAS, est-ce que tout mon salaire sera déduit de mon revenu d'intégration sociale ?

LES PÉRIODES DE TRAVAIL.....23

- Le travail de nuit, c'est quoi ?
- En tant qu'étudiant, ai-je le droit de travailler de nuit ?
- Combien d'heures est-il possible de travailler ?
- J'ai moins de 18 ans, ai-je le droit de travailler les dimanches et les jours fériés ?

ACCIDENT DE TRAVAIL, MALADIE ET MUTUELLE26

- Les accidents de travail, c'est quoi ?
- Que dois-je faire si je suis malade ?
- Serai-je payé en cas de maladie ?
- Dois-je m'inscrire comme titulaire auprès de la mutuelle si je travaille comme étudiant ?

LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL.....28

- Est-ce que je dois prêter un préavis si je démissionne après seulement un jour de travail ?
- Est-ce que je peux annuler le contrat que j'ai signé avant de commencer à travailler ?
- Est-ce que je peux quitter mon job du jour au lendemain ?
- Comment dois-je informer mon employeur que je souhaite démissionner ?
- Est-ce que mon employeur a le droit de me licencier ?
- Est-ce que mon employeur peut me licencier alors que je suis malade ?
- Est-ce que mon employeur a le droit de me licencier pour « faute grave » ?
- J'ai constaté que mon contrat ne contenait pas toutes les mentions obligatoires. Puis-je démissionner ?

LES 4 RÈGLES DE LA LÉGISLATION DU JOB ÉTUDIANT34

- Les 475 heures
 - Quelle est la différence entre un contrat d'occupation ordinaire et un contrat d'occupation étudiant ?
 - Puis-je travailler plus de 475 heures ?
 - Comment vérifier mon nombre d'heures restantes ?

- Un employeur a bloqué des heures que je n'ai pas prestées et/ou que je ne vais pas prester, que faire ?
- Puis-je cumuler les 50 jours Horeca aux 475h ?
- Les allocations familiales
 - Vais-je garder mes allocations familiales ?
- Mes propres impôts
 - A partir de quels montants vais-je devoir payer des impôts ?
- Rester à charge de mes parents
 - A partir de quels montants mes parents paieront-ils plus d'impôts ?

LE TRAVAIL INDÉPENDANT POUR UN ÉTUDIANT..... 42

- Tu as moins de 25 ans ?
- J'ai moins de 25 ans, comment bénéficier du statut d'étudiant-indépendant ?
- Quel est l'impact de ce statut sur..

SOUS QUEL AUTRE TYPE DE CONTRAT PUIS-JE TRAVAILLER ?..... 45

- L'économie collaborative (« Peer to peer »)
- Le RPI et la « carte artiste »
- Le bénévolat

MES ÉTUDES SONT TERMINÉES 52

- Puis-je encore travailler comme étudiant alors que je finis mes études en juin ?
- Vais-je maintenir mon droit aux allocations familiales si je travaille jusqu'au 30 septembre alors que j'ai fini mes études en juin ?
- Et si je m'inscris comme chercheur d'emploi suite à la fin de mes études ?

COUP DE POUCE 54

TRAVAILLER EN TANT QU'ÉTUDIANT

Est-ce que je peux travailler comme jobiste ?

Tu peux signer un contrat d'occupation étudiant si :

- tu es **étudiant** ;
- tu es **suffisamment âgé** ;
- tu **ne travailles pas** lorsque tu es **supposé suivre une formation ou d'autres activités scolaires**.

Ces 3 critères sont détaillés dans les questions suivantes.



A partir de quel âge puis-je conclure un contrat d'occupation étudiant ?

Tu peux conclure un contrat d'occupation étudiant **à partir de 16 ans OU à partir de 15 ans**, si tu as suivi au moins deux années de l'enseignement secondaire, et que tu poursuis un enseignement de plein exercice.

Par contre, il n'y a pas d'âge maximal pour pouvoir conclure un contrat d'occupation étudiant.

Dois-je aller en cours un minimum d'heures par semaine pour pouvoir travailler comme étudiant ?

Non. La loi n'est pas très précise et il n'y a aucune indication sur le nombre minimum d'heures de cours par semaine.

Voici la règle générale : tu peux travailler comme étudiant à condition que « **étudier soit ton activité principale et travailler une activité accessoire** ».

Le Service Public Fédéral de l'Emploi étudie les situations au cas par cas. N'hésite pas à demander l'avis du SPF Emploi si, par exemple, tu étudies avec un horaire réduit (<https://emploi.belgique.be/fr>).

Puis-je travailler comme étudiant si je suis un enseignant en alternance ?

Oui, si tu réponds à ces 3 conditions :

- 1.** Tu effectues un stage auprès d'un patron et tu suis des cours professionnels dans ton école
et
- 2.** Tu n'as pas droit à des allocations de chômage sur base du travail ou sur base de tes études (allocations d'insertion)
et
- 3.** Tu conclus un contrat d'occupation étudiant chez un autre employeur que celui de ton stage

Si tu suis une formation pour laquelle le stage est obligatoire mais que tu n'as pas (encore) trouvé de stage, tu es considéré comme étudiant à temps partiel et tu peux alors travailler comme étudiant mais uniquement pendant les vacances scolaires.

Si tu suis une formation pour laquelle le stage n'est pas obligatoire, dans le cas où tu fais un stage malgré tout, tu peux alors travailler comme étudiant. Si ton stage n'est pas obligatoire et que tu n'en fais pas, tu ne peux pas travailler comme étudiant.

Puis-je travailler comme étudiant si je suis des cours dans l'enseignement de promotion sociale ?

Non, en général, le SPF Emploi considère que les études en promotion sociale ne permettent pas de travailler comme étudiant.

Exceptions : si tu suis un bachelier, un master ou une formation de promotion sociale qui t'occupe à temps plein en journée ET que tu n'es pas inscrit comme chercheur d'emploi chez Actiris.

En cas de doute, le plus sûr est de demander l'avis du SPF Emploi.

Puis-je travailler comme étudiant si je suis uniquement des cours du soir ?

Non, sauf s'il s'agit d'études de plein exercice en horaire décalé et que ces études sont ton activité principale. Certaines études de promotion sociale (bachelier, master) pourront également te permettre de travailler comme étudiant si tu n'es pas inscrit comme chercheur d'emploi chez Actiris.

En cas de doute, le plus sûr est de demander l'avis du SPF Emploi.

Puis-je travailler comme étudiant si je prépare un jury central ?

Oui, Le SPF Emploi permet bien aux étudiants qui préparent un jury central de conclure un contrat de type étudiant.

Les autres formes d'enseignement à distance ne permettent pas, à priori, de travailler comme étudiant.

En cas de doute, le plus sûr est de demander l'avis du SPF Emploi.

Puis-je travailler comme étudiant si je suis des cours dans l'enseignement privé ?

Oui, si étudier reste bien ton activité principale.

En cas de doute, le plus sûr est de demander l'avis du SPF Emploi.



Puis-je travailler comme étudiant si je suis inscrit chez Actiris ?

Non, le statut de chercheur d'emploi n'est pas compatible avec le job étudiant.

- Si tu es chômeur indemnisé et que tu as obtenu une dispense pour te former, tu ne peux pas travailler comme étudiant pendant ta dispense car tu es toujours considéré comme demandeur d'emploi.
- Si tu t'inscris chez Actiris après la fin de tes études en juin, il y a une exception, voir page 53.

Puis-je conclure un contrat d'occupation étudiant pour plus de 12 mois ?

Non, si tu comptes 12 mois d'ancienneté ininterrompue chez le même employeur, tu seras considéré comme un travailleur ordinaire.

Tu ne pourras donc plus conclure de contrat d'occupation étudiant avec cet employeur et cette interdiction est définitive (même pour les années suivantes).

Puis-je travailler comme étudiant si je suis étudiant étranger d'un des pays de l'E.E.E*, ou de la Suisse ?

Oui, tu peux effectuer un travail étudiant en Belgique, sans formalités spécifiques, pendant l'année et pendant les vacances scolaires, (même si tu ne résides pas en Belgique ou que tu n'y suis pas d'études).

Puis-je travailler comme étudiant si je suis des études à l'étranger ?

Le suivi d'études à l'étranger te permet de travailler en Belgique à condition que tu sois ressortissant d'un pays de l'Espace Economique Européen.

Puis-je travailler comme étudiant si je suis étudiant étranger, ayant la nationalité d'un pays extérieur à l'E.E.E. ?

Oui si :

- Tu es inscrit dans un établissement d'enseignement en Belgique
- et**
- Tu es en possession d'un titre de séjour en règle (tu dois donc être inscrit au Registre des étrangers et avoir un certificat d'inscription au registre des étrangers)
- et**
- Tu travailles maximum 20h/semaine durant l'année et sans limite de temps pendant les vacances scolaires

Nouveauté : avec l'arrivée du permis unique en janvier 2019, le permis de travail C a été supprimé. Cela signifie que si tu es en possession d'un titre de séjour obtenu sur base de tes études tu es automatiquement autorisé à conclure un contrat de type étudiant (sans devoir demander de permis au préalable).



Puis-je travailler comme étudiant si je suis étudiant étranger, originaire d'un pays extérieur à l'E.E.E. , mais que mon séjour n'est pas lié à mes études ?

Oui, si tu es autorisé à résider définitivement en Belgique, tu es dispensé de permis de travail.

C'est le cas par exemple des résidents de longue durée, des réfugiés reconnus, des personnes définitivement régularisées, etc...

Bon à savoir : le « statut étudiant » n'est pas un statut à part entière. Il dépend toujours d'un contexte.

Les conditions pour pouvoir travailler comme étudiant ne sont pas les mêmes que les conditions pour être considéré comme étudiant pour les caisses d'allocations familiales qui ne sont pas non plus les mêmes pour pouvoir bénéficier de la réduction étudiant à la STIB, etc. Il faut donc à chaque fois te poser la question si tu réponds ou non aux conditions exigées.

Dans ce guide, nous ne parlons que du statut étudiant par rapport au travail. Les conditions se trouvent juste ci-dessus. Tu te poses une question par rapport à ton statut dans un autre contexte ? Appelle-nous pour qu'on en parle !

LE CONTRAT DE TRAVAIL

Suis-je obligé d'avoir un contrat écrit ?

Oui, le contrat d'occupation étudiant doit obligatoirement être un contrat écrit. Un contrat oral n'est pas suffisant !

Ton patron et toi devez signer deux exemplaires du contrat et tu dois avoir reçu ton exemplaire signé au plus tard le 1er jour de travail. Tu dois toujours recevoir ton exemplaire du contrat **AVANT** de commencer à travailler et le garder précieusement car il te protège.

INFOS OBLIGATOIRES

Contrat d'occupation étudiant

- ♦ Ton identité, ta date de naissance, ton domicile ;
- ♦ Les coordonnées de l'entreprise ;
- ♦ La date de début et la date de fin de l'exécution du contrat :
 - le contrat d'occupation étudiant est toujours à durée déterminée (12 mois maximum);
- ♦ Le lieu d'exécution du contrat;
- ♦ La description résumée du travail à prester;
- ♦ La durée journalière et hebdomadaire du travail;
- ♦ L'applicabilité de la loi du 12/04/65 concernant la protection de la rémunération;
- ♦ La rémunération convenue ou à défaut le mode et la base de calcul de celle-ci;
- ♦ La périodicité du paiement de la rémunération (journée, semaine, quinzaine, mois);

Est-ce que mon employeur doit obligatoirement indiquer mon salaire sur mon contrat d'occupation étudiant ?

Oui. Ton employeur doit te fournir par écrit, soit dans ton contrat de travail, soit dans le Règlement de travail (ou Règlement d'ordre intérieur), les informations suivantes :

INFOS OPTIONNELLES SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL,
MAIS OBLIGATOIRE DANS LE RÈGLEMENT DE TRAVAIL

Règlement de travail

- ♦ Le lieu où tu seras logé, si l'employeur s'est engagé à te loger;
- ♦ La commission paritaire compétente;
- ♦ Le commencement et la fin de la journée de travail régulière, le moment et la durée des intervalles de repos, les jours d'arrêt régulier du travail;
- ♦ L'endroit où se trouve la boîte de secours exigée par le règlement général pour la protection du travail;
- ♦ L'endroit où l'on peut atteindre la personne désignée pour donner les premiers soins et la façon dont on peut l'atteindre en application du règlement général pour la protection du travail;
- ♦ Le cas échéant, noms et possibilités de contact des représentants des travailleurs au sein du conseil d'entreprise;
- ♦ Le cas échéant, noms et possibilités de contact des représentants des travailleurs au sein du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail de l'entreprise;
- ♦ Le cas échéant, noms et possibilités de contact des membres de la délégation syndicale;
- ♦ L'adresse et le numéro de téléphone du service médical de l'entreprise;
- ♦ L'adresse et le numéro de téléphone du Contrôle des lois sociales du district dans lequel l'étudiant est occupé.

Tu dois recevoir le premier jour de travail un exemplaire du règlement de travail de l'entreprise où seront mentionnées les conditions de travail.

Je n'ai signé qu'un seul contrat que mon employeur a gardé, est-ce normal ?

Non. Le contrat d'occupation étudiant doit être écrit en 2 exemplaires, tous deux signés par l'employeur et par l'étudiant afin que chacun puisse avoir son propre exemplaire. N'hésite pas à demander à ton employeur s'il oublie de te donner ton exemplaire du contrat.



Est-ce que je risque quelque chose si je travaille sans être déclaré ?

Le travail non déclaré, appelé aussi «travail au noir», désigne le fait de travailler pour un employeur sans déclarer ton travail (ou une partie de ton travail) aux organismes fiscaux et sociaux.

C'est le cas notamment si tu travailles sans contrat ou si tu ne signales pas l'existence de ton contrat rémunéré auprès des organismes compétents.

Attention, tu dois déclarer tes contrats rémunérés dans ta déclaration d'impôts et, si tu perçois une aide sociale, renseigne-toi auprès de l'organisme qui te soutient financièrement.

Cette pratique est illégale, tu risques donc des sanctions :

- une amende (de 60 à 600 euros) si l'organisme de contrôle constate que tu fais volontairement du travail non déclaré (si tu es au courant de la situation) ;
- si tu perçois des allocations (chômage, CPAS, ...) tu pourrais être amené à rembourser le montant perçu pendant la période de travail au noir, voire plus ;
- tu peux être exclu temporairement ou définitivement de tes allocations sociales.

En plus :

- En cas d'accident de travail ou si tu contractes une maladie dû au travail, tu ne seras pas protégé et tu ne bénéficieras d'aucune protection sociale.
- Si l'employeur ne te paye pas ton salaire ou te propose un emploi dans des conditions plus dangereuses, tu ne seras pas protégé.

ESSAI ET TEST, QUELLE DIFFÉRENCE ?

Mon patron me demande de prêter une période d'essai, est-ce normal ?

Oui, c'est même automatique : si tu signes un contrat d'occupation étudiant, les trois premiers jours de ton contrat seront considérés comme période d'essai.

Durant ce délai, l'employeur ou toi pouvez chacun rompre le contrat sans préavis ni indemnité. C'est donc aussi l'occasion pour toi de vérifier si tu te sens bien dans ton travail.

Attention, il s'agit bien d'une clause qui fait partie de ton contrat. Ce n'est pas une période d'essai à effectuer avant de signer ton contrat !



Une journée test, c'est comme la période d'essai ?

Non, il faut faire la différence entre la période d'essai et le test.

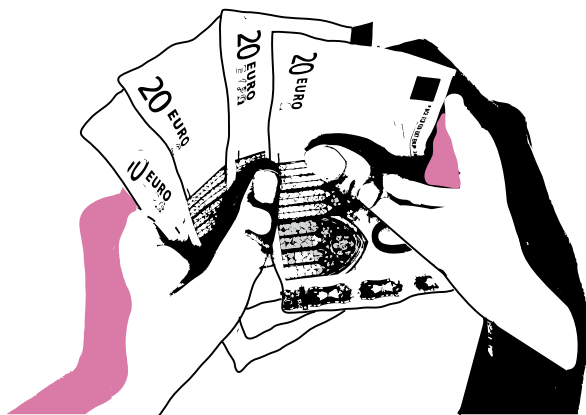
- **La période d'essai**
période de travail classique et donc rémunéré pendant laquelle l'employeur et le travailleur peuvent chacun rompre le contrat sans préavis ni indemnité.
- **Le test**
petite épreuve destinée à apprécier les capacités professionnelles élémentaires du travailleur. Le test ne peut durer plus de quelques heures et ne peut pas profiter directement à l'employeur.

Exemples de test :

- Observer un candidat pour un poste de serveur dans une sandwicherie faire un sandwich en respectant une recette.
- Demander à un candidat interviewé pour un poste administratif de classer une série de documents par ordre chronologique.
- Observer si un candidat au poste de caissier a un bon contact client en restant à côté de lui le temps du test.

Si l'employeur a envie de faire un test plus long et en situation réelle, il faut alors signer un contrat à durée déterminée et tu dois être rémunéré.

➔ Ne travaille jamais en situation réelle sans contrat, sinon on pourra considérer que tu fais du travail au noir !



Combien vais-je gagner ?

Normalement, ton salaire devra être basé sur le salaire minimum prévu dans le secteur d'activité où tu travailles. Tu peux trouver les barèmes minimums dans les Conventions Collectives de Travail (CCT) qui dépendent de la Commission Paritaire (CP) de ton secteur.

Si rien n'est prévu dans ton secteur, tu auras droit à un certain pourcentage du salaire mensuel moyen garanti (qui équivaut à 1.593,81€ brut depuis le 01/09/2018) en fonction de ton âge.

AGE	%	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE (38h/semaine)
21 et+	100	1.593,81€	9,68€
20	94	1.498,18€	9,10€
19	88	1.402,55€	8,52€
18	82	1.306,92€	7,94€
17	76	1.211,30€	7,36€
15 et 16	70	1.115,67€	6,78€

Est-ce que si je travaille plus que prévu, je serai payé pour ces heures supplémentaires ?

Toutes tes heures de travail doivent être rémunérées. Si tu travailles plus que ce qui est prévu dans ton contrat, ces heures en plus devront donc t'être payées.

Attention, ce n'est pas parce que tu travailles plus que ce qui est prévu dans ton contrat que tu bénéficieras automatiquement d'un sursalaire (c'est-à-dire que tu seras payé double voire plus).

Le sursalaire est en effet uniquement prévu dans le cas où tu travailles plus d'heures que la limite journalière ou hebdomadaire maximale prévue dans ton secteur (généralement autour de 38h/semaine). Ces heures supplémentaires sont alors payées avec un supplément de 50 %. Les heures supplémentaires effectuées le dimanche ou les jours fériés doivent être payées double.

Attention : si tu as moins de 18 ans, tu ne pourras pas prêter d'heures supplémentaires, travailler les dimanches ou les jours fériés. Plus d'info aux pages 24-25.

Est-ce que je suis payé pour les jours fériés, alors que je n'ai pas travaillé ?

Oui si :

- le jour férié tombe un jour pendant lequel tu étais supposé travailler
- ou**
- le jour férié tombe pendant un jour habituel d'inactivité de l'entreprise dans laquelle tu travailles.

Non si :

- le jour férié tombe un jour pendant lequel tu ne devais de toute façon pas travailler et qu'il ne tombe pas non plus un jour habituel d'inactivité de l'entreprise dans laquelle tu travailles.

Est-ce que je suis payé double si je travaille un dimanche ou un jour férié ?

Oui, si travailler le dimanche ou un jour férié est exceptionnel dans ton entreprise, c'est-à-dire qu'il s'agit habituellement de jours d'inactivité. Réfère-toi à ton règlement de travail pour voir ce qui est prévu.

Non, si travailler le dimanche et les jours fériés est habituel et que l'entreprise dans laquelle tu travailles est autorisée à le faire. C'est souvent le cas dans l'Horeca par exemple. Tu peux également te référer à ton règlement de travail ou à la CCT de ton secteur pour voir ce qui est prévu.



Si j'ai moins de 18 ans, est-ce que mon salaire sera versé à mes parents ?

Non, tu peux percevoir ton salaire toi-même sauf si tes parents (ou tuteur légal) s'y opposent. Cependant, si tu n'es pas d'accord avec tes parents, le Tribunal de la jeunesse pourrait, s'il estime que c'est dans ton intérêt, faire verser le salaire en tout ou en partie sur ton propre compte.

Que faut-il faire si mon employeur ne me verse pas mon salaire ?

Si cela t'arrive, il faut commencer par envoyer une mise en demeure de paiement en recommandé à l'employeur. Il s'agit d'une simple lettre dans laquelle tu rappelles à l'employeur que tu n'as toujours pas été payé pour tes prestations. Dans cette lettre, tu peux également donner une date précise pour laquelle tu souhaites enfin être payé. Sache que normalement le paiement doit s'effectuer au plus tard dans les 7 jours suivant la date prévue de paiement. Dans le cas contraire, des intérêts de retard peuvent être exigés.

→ Si ton employeur ne réagit pas à ta mise en demeure, tu peux déposer plainte au Contrôle des lois sociales. Prends rendez-vous par téléphone du lundi au vendredi de 9h à 12h ou de 14h à 16h30 au 02 235 54 01 ou par mail au cls.bruxelles@emploi.belgique.be.

Si je suis aidé par le CPAS, est-ce que tout mon salaire sera déduit de mon revenu d'intégration sociale ?

Oui et non, une partie des revenus de ton job étudiant est exonérée. Cela veut dire que tu peux garder une partie de ton salaire mais que le reste par contre sera déduit de ton revenu d'intégration sociale.

Le montant de l'exonération varie selon que tu sois bénéficiaire ou non d'une allocation d'étude. Exemples :

1. Un étudiant sans bourse d'études :

- bénéficie d'une exonération de 248,90 € /mois

Julie travaille pendant le mois de juillet. Elle perçoit un salaire net de 900 euros. Elle vit seule, n'est pas bénéficiaire d'une allocation d'études et perçoit un revenu d'intégration sociale d'un montant de 940,11 euros. Pour le mois de juillet, Julie percevra donc un revenu d'intégration sociale de 288,9 euros en plus de ses 900 euros de salaire. Elle aura donc un revenu global de 1.188,9 euros.

$(900 - 248,90 = 651,97 \rightarrow 940,11 - 651,1 = 288,9)$

2. Un étudiant avec bourse d'études :

- bénéficie d'une exonération de 69,42 € /mois.

Exemples* :

Carlos travaille durant le mois d'août. Il perçoit un salaire de 1200 euros. Il vit seul, est bénéficiaire d'une allocation d'études et perçoit un revenu d'intégration sociale d'un montant de 940,11 euros. Pour le mois d'août, Carlos ne pourra donc pas percevoir de revenu d'intégration sociale. En effet, après avoir retiré de son salaire le montant à exonérer, le résultat est supérieur à son revenu d'intégration sociale.

($1200 - 69,42 = 1130,58$. Ce montant est supérieur au montant de son revenu d'intégration sociale)

* **Attention**, ces exemples ne tiennent pas compte des autres revenus possibles qui pourraient être pris en considération par le CPAS tels que les allocations familiales lorsqu'elles sont perçues directement par le jeune pour lui-même.

LES PÉRIODES DE TRAVAIL

Le travail de nuit c'est quoi ?

Le travail de nuit correspond à un travail effectué entre 20h et 6h du matin.



En tant qu'étudiant, ai-je le droit de travailler de nuit ?

Le travail de nuit est interdit au travailleur de moins de 18 ans. Cependant il existe des dérogations, si tu as 16 ou 17 ans et que :

- tu travailles dans un hôtel, un café, un restaurant, ou un service culturel, tu pourras travailler jusqu'à 22h.
- tu travailles en équipe, tu pourras travailler jusqu'à 23h et reprendre au plus tôt à 7h du matin ou bien travailler jusqu'à 22h et reprendre à 6h du matin.

Avant 16 ans, tu n'as donc pas le droit de travailler entre 20h et 6h du matin !

Même si un travail de nuit est autorisé, il est interdit de faire travailler les jeunes de moins de 18 ans entre minuit et 4h du matin.

Combien d'heure est-il possible de travailler ?

Si tu as moins de 18 ans :

- Tu ne peux pas travailler plus de 8 heures par jour ni faire du travail supplémentaire.
- Ton employeur doit te donner une demi-heure de repos si ton temps de travail est supérieur à quatre heures et demie.
- Ton employeur doit te donner une heure de repos si ton temps de travail est supérieur à 6 heures.
- Un temps de repos de 12 heures consécutives doit être respecté entre deux prestations journalières.

Si tu as plus de 18 ans :

- Tu dois bénéficier d'une pause lorsque tu travailles plus de 6 heures. La durée de cette pause ainsi que les modalités de celle-ci doivent être inscrites dans ton règlement de travail.
- Un temps de repos de 11 heures consécutives doit être respecté entre deux prestations journalières.

J'ai moins de 18 ans, ai-je le droit de travailler les dimanches et les jours fériés ?

En règle générale, tu ne peux pas travailler le dimanche ou les jours fériés payés ni faire des heures supplémentaires.

Si tu as moins de 18 ans, tu pourras travailler sous dérogation seulement si :

- Tu prêtes ta collaboration comme acteur ou figurant pour :
 - des manifestations à caractère culturel, scientifique, éducatif ou artistique;
 - des défilés de mode et présentations de collections de vêtements;
- Tu participes à des manifestations sportives ;
- Tu es occupé au travail pendant les vacances scolaires de Noël et de Pâques ainsi que pendant la période allant du dimanche de la Pentecôte au 30 septembre dans les entreprises suivantes situées dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques :
 - magasins de détail;
 - salons de coiffure;
 - entreprises de spectacles et jeux publics;
 - entreprises de location de livres, chaises et moyens de locomotion.
- Tu es occupé dans les entreprises qui relèvent de la commission paritaire nationale de l'industrie hôtelière;
- Tu es occupé comme ouvrier dans les boulangeries ;
- Tu es occupé en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;
- Tu exécutes des travaux urgents au matériel ou des travaux commandés par une nécessité imprévue pour éviter une entrave à la marche normale de l'exploitation.

Attention, même en cas de dérogation, tu ne pourras pas travailler plus d'un dimanche sur deux (sauf autorisation préalable des services du Contrôle des lois sociales). De plus, tu as droit à un jour de repos supplémentaire qui suit ou précède immédiatement le dimanche.

En ce qui concerne les jours fériés, la réglementation générale s'applique aux étudiants. L'employeur doit payer la rémunération des jours fériés pendant l'occupation de l'étudiant.

ACCIDENT DE TRAVAIL, MALADIE ET MUTUELLE

Les accidents de travail, c'est quoi ?

Selon la loi, un accident de travail est « **un accident qui survient sur le lieu de travail ou sur le chemin pour y aller ou pour rentrer** ».

Si tu es victime de ce type d'accident, tu dois au plus vite avertir ton employeur et ta mutuelle. Tes frais de santé seront alors couverts par l'assurance que l'employeur est obligé de contracter en t'engageant (si tu as un contrat!).

Que dois-je faire si je suis malade ?

Si tu tombes malade et ne peux pas aller travailler, tu dois prévenir le plus rapidement possible ton patron et lui envoyer un certificat médical dans les 2 jours. Dans la mesure du possible, préviens ton employeur avant l'heure à laquelle tu es supposé venir travailler.



Serai-je payé en cas de maladie ?

Tu ne seras pas en droit de percevoir un salaire garanti si tu as presté moins d'un mois chez ton employeur. Toutefois pour les étudiants dont le contrat est de 3 mois ou plus, il n'y a pas de condition d'ancienneté pour bénéficier du salaire garanti.

Si tu as travaillé plus d'un mois, ton salaire sera payé pendant 14 jours.

Attention, ton employeur est en droit de mettre fin à ton contrat si tu es malade plus de 7 jours mais il sera dans l'obligation de te verser une indemnité de rupture.

Dois-je m'inscrire comme titulaire auprès de la mutuelle si je travaille comme étudiant ?

Non, en principe l'étudiant de moins de 25 ans est couvert pour ses soins de santé par la mutuelle de ses parents. Il est dans ce cas considéré comme personne à charge du point de vue de la mutuelle.

Par contre, si tu travailles régulièrement et que ton salaire annuel dépasse 4.687,77€ brut si tu as moins de 21 ans et 6.250,36 € si tu as 21 ans et plus, tu devras alors devenir titulaire de ta mutuelle et payer tes cotisations toi-même.

IMPORTANT : seuls les revenus issus de contrats soumis aux cotisations sociales ordinaires sont pris en compte pour ces montants. Cela veut dire que tous les revenus que tu aurais gagnés avec l'avantage des 475h ne sont pas pris en compte pour ces plafonds. (voir page 34)

LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Avant toute chose,
un peu de vocabulaire juridique



- **Le préavis** : c'est la période qui doit courir entre l'annonce d'une démission ou d'un licenciement et la fin effective du contrat de travail. Il faut généralement continuer à travailler pendant cette période. Les délais de préavis sont prévus par la loi. Ils sont différents pour les travailleurs ordinaires et pour les étudiants.
- **L'indemnité compensatoire de préavis** : si le travailleur qui démissionne n'a pas envie de prester son préavis OU que l'employeur qui licencie un travailleur ne souhaite pas que le travailleur preste son préavis, il est possible de supprimer cette période à condition de payer des indemnités. Les indemnités sont égales au salaire brut du travailleur pour chaque jour qu'il n'aurait pas presté.
- **Le commun accord** : si le travailleur et l'employeur se mettent d'accord sur une date de fin de contrat, on parle alors de rupture de commun accord. S'il y a commun accord, il n'y a généralement pas d'indemnité de rupture (mais attention de bien garder une trace écrite de cet accord).
- **Notifier un préavis** : Lorsqu'un travailleur décide de passer par un préavis pour démissionner ou qu'un employeur décide de licencier un travailleur via un préavis, il faut annoncer officiellement cette décision à l'autre partie. C'est ce qu'on appelle notifier son préavis. Il s'agit d'une lettre dans laquelle doivent apparaître la date, une signature, la date de début de préavis et la durée légale du préavis.

Envoyer un sms à son employeur ou un employeur qui crie « T'es viré !!! » à un travailleur ne suffit donc pas pour notifier un préavis. Signalons au passage que pour rompre un contrat de travail en payant une indemnité, il n'y a aucune forme à respecter (cela peut se faire oralement ou par sms par exemple).

Est-ce que je dois prêter un préavis si je démissionne après seulement un jour de travail ?

Non. Les 3 premiers jours du contrat sont considérés comme une période d'essai. Durant ces 3 premiers jours, tu peux démissionner sans prêter de préavis. Durant ces 3 premiers jours, ton employeur peut également te licencier sans te faire prêter de préavis.

Est-ce que je peux annuler le contrat que j'ai signé avant de commencer à travailler ?

Légalement, rien n'est prévu dans ce genre de cas. Sachant que tu peux quitter ton emploi sans prêter de préavis durant les 3 premiers jours de ton contrat, tu devrais donc pouvoir annuler ton contrat sans préavis. Dans ce cas, nous te conseillerons d'envoyer une lettre par recommandé pour informer ton employeur que tu souhaites annuler le contrat. Mais attention, l'employeur devra recevoir ta lettre au cours des trois premiers jours du contrat au plus tard ; sinon tu devras prêter un préavis.

Est-ce que je peux quitter mon job du jour au lendemain ?

En dehors de la période d'essai, tu ne peux pas partir du jour au lendemain. Si tu souhaites démissionner après la période d'essai, tu devras prêter un préavis. La durée du préavis dépend de ton ancienneté dans ton emploi.

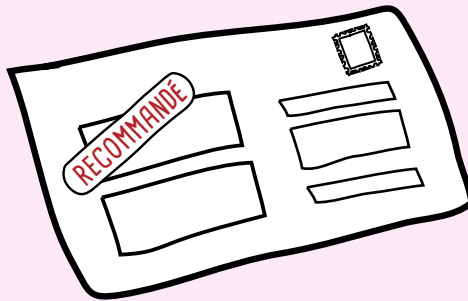
Durée du contrat	Préavis de l'étudiant
jusqu'à 1 mois	1 jour
plus d'1 mois	3 jours

Comment dois-je informer mon employeur que je souhaite démissionner ?

Tu dois notifier ton préavis à ton employeur. Cela veut dire que tu dois lui écrire une lettre datée et signée qui doit au minimum mentionner le début et la durée du préavis. Attention, le préavis prend toujours cours le lundi suivant la semaine pendant laquelle il a été notifié.

Tu as **3 possibilités** pour notifier ton préavis :

1. Par lettre recommandée à la poste. On considère que ton employeur aura reçu la lettre le 3^e jour ouvrable suivant la date d'expédition (seuls les dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme jours ouvrables) ;



2. De la main à la main. Tu dois remettre une lettre écrite à ton employeur qui doit obligatoirement la signer. Cette signature n'a de valeur que comme accusé de réception et non comme signification d'accord sur le contenu. Dans ce cas, on considère que la date de notification correspond au jour où tu as effectivement remis ton préavis à ton employeur. En cas de refus, tu devras le notifier par lettre recommandée ou exploit d'huissier.

3. Par exploit d'huissier. Dans ce cas, on considère que ton employeur a reçu ton préavis au moment-même où il l'a effectivement reçu.

Est-ce que mon employeur a le droit de me licencier ?

Oui, ton employeur peut te licencier mais il doit aussi respecter certaines modalités. Il doit te notifier ton préavis. Ici aussi, le préavis débutera le lundi suivant sa notification. L'employeur a 2 possibilités pour te notifier ton préavis :

1. Par lettre recommandée à la poste. On considère que tu auras reçu la lettre le 3^e jour ouvrable suivant la date d'expédition (seuls les dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme jours ouvrables) ;
2. Par exploit d'huissier. Dans ce cas, on considère que tu as reçu ton préavis au moment-même où tu l'as effectivement reçu.

La durée du préavis que tu devras prêter dépend de ton ancienneté chez cet employeur :

Durée du contrat	Préavis de l'étudiant
jusqu'à 1 mois	3 jour
plus d'1 mois	7 jours

Est-ce que mon employeur peut me licencier alors que je suis malade ?

Oui, tu n'es pas protégé contre le licenciement durant une période de maladie. De plus, lorsque tu es en incapacité de travail de plus de 7 jours suite à une maladie ou à un accident, l'employeur peut mettre fin au contrat en payant une indemnité égale au délai de préavis.



Est-ce que mon employeur a le droit de me licencier pour « faute grave » ?

Si ton employeur ou toi commettez une faute grave, vous pouvez mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité.

Attention, il faut pouvoir prouver l'existence d'une faute grave (témoin, preuve écrite, etc).

En tant que travailleur, tu peux considérer comme motif grave :

- des insultes de l'employeur;
- coups et blessures de l'employeur;
- le refus de l'employeur de se soumettre aux mesures de sécurité;
- des heures supplémentaires non rémunérées et/ou non autorisées par la loi.

L'employeur, lui, peut invoquer :

- un vol commis par l'étudiant;
- coups et blessures;
- communication de secrets de fabrication;
- ivresse de l'étudiant, falsification de documents;
- absences répétées, abus de confiance;
- insubordination.

J'ai constaté que mon contrat ne contenait pas toutes les mentions obligatoires, puis-je démissionner ?

Oui, tu peux rompre ton contrat sans préavis ni indemnité si tu n'as pas de contrat écrit ou si ton contrat ne comporte pas les mentions obligatoires.

Si le contrat n'est pas écrit, tu peux, de plus, te prévaloir d'être lié par un contrat oral à durée indéterminée. Tu peux alors mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité.

Par contre, l'employeur qui désire te licencier doit respecter les délais de préavis normaux en vigueur pour les ouvriers et les employés ou payer des indemnités compensatoires équivalentes.

LES 4 RÈGLES DE BASE DE LA LÉGISLATION DU JOB ÉTUDIANT

1. Les 475 heures

Quelle est la différence entre un contrat d'occupation ordinaire et un contrat d'occupation étudiant ?

Lorsqu'un travailleur signe un contrat de travail ordinaire, il paye des cotisations sociales qui sont prélevées directement sur son salaire (13,07% de prélèvement). C'est la même chose pour un employeur, lorsqu'il engage un travailleur, il doit également payer des cotisations patronales.

Le gros avantage d'un contrat de type étudiant est qu'il permet à la fois à l'étudiant et à l'employeur d'avoir une réduction sur ces cotisations sociales.

Pour faire bref, si tu signes un contrat d'occupation étudiant :

→ tu ne payeras que 2,71% de cotisations à la place des 13,07%

→ ton salaire net sera plus élevé.

Depuis le 1er janvier 2017, pour bénéficier de cet avantage, tu dois veiller à ne pas dépasser un certain nombre d'heures. Tu as droit à 475 heures de travail, avec des réductions de cotisation sociales.

Concrètement : si un employeur te propose un travail étudiant de 3 heures, 3 heures seront déduites de ton quota de 475h.

Au-delà des 475 heures, tes cotisations sociales sont dues au taux normal.

Puis-je travailler plus de 475 heures ?

Oui, tu peux travailler plus de 475 heures sous contrat d'occupation étudiant mais tu seras alors redevable des cotisations sociales ordinaires à partir de la 476e heure.

Donc au-delà de ce quota, tes cotisations sociales passeront de 2,71% à 13,07% de prélèvement. Ton salaire net sera moins élevé.

Attention, même pour les heures pour lesquelles tu travailles sous cotisations ordinaires, tu conserves le statut d'étudiant et tu dois donc conclure un contrat d'occupation étudiant. La seule différence réside dans le montant des cotisations à payer.

Comment vérifier mon nombre d'heures restant ?

Tous les étudiants reçoivent un quota de 475h qui est valable du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Tes heures de travail sont déduites au fur et à mesure de tes contrats.

Studentatwork

Si tu veux connaître le nombre d'heures qu'il te reste, tu peux à tout moment consulter ton quota sur le site studentatwork.be :

➔ www.mysocialsecurity.be

Pour cela, tu as besoin d'un lecteur de carte d'identité électronique, de ta carte d'identité et de ton code PIN (un code à quatre chiffres reçu avec ta carte d'identité).

- Si tu as perdu ton code PIN, tu peux faire la demande d'un nouveau code soit auprès de ta commune, soit en introduisant tes données sur le site internet du Service Public Fédéral Intérieur. Le nouveau code arrivera dans ta commune au plus tard trois semaines après ta demande.

Attention, la commune pourra te facturer des frais pour cette opération.

- Tu peux également accéder à ton profil via l'application « **Itsme** ». La première fois que tu lies ton smartphone à Itsme, tu as besoin de ta carte d'identité et d'un lecteur de carte. Note que tu peux aussi réaliser ce lien avec ta carte de banque et un lecteur de carte de banque.

Si tu as postulé pour un job, il est possible que l'employeur te demande une attestation prouvant qu'il te reste des heures avant de te faire signer un contrat. Tu trouveras cette attestation sur le même site, il te suffira de l'imprimer .

Un employeur a bloqué des heures que je n'ai pas prestées et/ou que je ne vais pas prester, que faire ?

Il arrive souvent que les employeurs « réservent » à l'avance un nombre d'heures sur ton profil afin d'être sûr d'en bénéficier. Si tu ne travailles finalement pas chez cet employeur ou que tu as presté moins d'heures que prévu, le plus facile pour « débloquer » ces heures sera de le demander directement à l'employeur concerné.

Si l'employeur refuse de le faire ou qu'il traîne, tu peux alors contacter directement l'ONSS au 02 509 59 59.

Les «50 jours Horeca» (hôtellerie, restauration, cafés), qu'est-ce que c'est ?

Les «50 jours Horeca» sont un autre système qui permet de bénéficier d'une réduction sur les cotisations sociales. Si tu travailles comme jobiste dans l'Horeca, tu as parfois droit à 50 jours Horeca en plus de tes 475 heures statut étudiant.

Tu pourras alors choisir avec ton employeur quels jours tu veux utiliser :

- **Tes jours étudiants :**
Ton employeur et toi-même payeront des cotisations sociales réduites sur ta rémunération réelle.
Tes jours seront déduits de ton contingent Student@work.
Tu dois conclure un contrat d'occupation étudiant.
- **Tes jours HORECA :**
Tu paies des cotisations sociales normales sur un montant forfaitaire moindre.
Tes jours seront déduits de ton contingent Horeca@work.

2. Les allocations familiales

Vais-je garder mes allocations familiales ?

Si tu es étudiant, de manière générale tu perçois tes allocations familiales jusqu'à tes 25 ans.

Si tu travailles en tant qu'étudiant, tu dois tenir compte des limites suivantes :

- Tu peux travailler maximum 240 heures par trimestre.
- Si tu dépasses cette limite, tu ne percevras pas d'allocations familiales pour le trimestre en question.
- Si tes parents ont perçu des allocations familiales pour la période où tu as trop travaillé, ils devront les rembourser.

Exception : durant l'ensemble des vacances d'été, tu peux travailler sans limite d'heures sauf si tu ne reprends pas d'études l'année suivante (voir p. 52).

En résumé

1er TRIMESTRE (janvier, février, mars)	max. 240 heures
2è TRIMESTRE (avril, mai, juin)	max. 240 heures
3è TRIMESTRE (juillet, août, septembre)	pas de limite d'heures (si toujours étudiant l'année d'après)
4è TRIMESTRE (octobre, novembre, décembre)	max. 240 heures

Attention, la législation sur les allocations familiales a été régionalisée en janvier 2020. La limite des 240 heures par trimestre est valable si tu es domicilié à Bruxelles ou en Wallonie.

- Si tu es un étudiant domicilié en Flandre, tu gardes tes allocations familiales si tu ne travailles pas plus de 475 heures par an dans le cadre d'un contrat d'occupation étudiant OU si tu ne travailles pas plus de 80 heures par mois dans le cadre d'un contrat de travail ordinaire.

3. Mes propres impôts

Avant d'aller plus loin, quelques précisions sur le système d'imposition en Belgique.

De manière générale, en Belgique, si tu gagnes de l'argent, tu devras donner une partie de ce que tu gagnes à l'État : tu devras payer des impôts. Cet argent sera alors utilisé de diverses manières pour faire fonctionner le pays. Pour te faire une idée, il servira entre autres pour les dépenses en matière de sécurité sociale, d'enseignement, de justice et de sécurité ou encore pour le fonctionnement des institutions publiques.

L'impôt est progressif. Cela veut dire qu'au plus tu gagnes de l'argent, au plus tu seras imposé. Le taux d'imposition varie entre 0% et 50%. Pour savoir quel pourcentage tu devras payer en fin d'année, le SPF Finances te demandera de remplir une « déclaration d'impôts ». **Tu es dans l'obligation de remplir une déclaration d'impôts dès que tu gagnes des revenus ou dès que tu es majeur.** La déclaration d'impôts est un document dans lequel tu dois déclarer tous les revenus que tu as gagné sur l'année.

Une fois que le SPF a fait la somme de tes revenus, il analyse dans quelle « tranche d'imposition » tu te trouves.

Généralement, comme les étudiants ne gagnent pas énormément d'argent, ils se retrouvent dans la 1^{ère} tranche d'imposition qui est de 0% : cela veut dire qu'ils ne doivent pas payer d'impôts.

Mais attention : si tu travailles beaucoup et que tes revenus sont élevés, tu pourrais passer à la tranche d'imposition suivante et commencer à en payer.

A partir de quels montants vais-je devoir payer des impôts ?

Tu commenceras à payer des impôts si tes revenus bruts dépassent 12.657,14 € par an.

Il s'agit d'un montant brut, après retenue des cotisations sociales. Si tes revenus restent inférieurs à 12.657,14€ tu ne dois pas payer d'impôts. Attention, d'autres revenus tels qu'une pension alimentaire ou un revenu d'intégration sociale peuvent également être pris en compte.

N'oublie pas que quelle que soit ta situation, dès que tu as des revenus ou dès que tu deviens majeur, tu dois remplir une déclaration d'impôts.



4. Rester à charge de mes parents

Avant d'aller plus loin, une petite explication sur ce qu'est « être fiscalement à charge » de ses parents.

En fait quand l'État décrète qu'un parent à un « enfant à charge », il suppose que le parent intervient financièrement pour élever cet enfant. Il octroie alors une réduction d'impôts au parent car une part de ses revenus bénéficie à son enfant et non à lui-même.

Lorsqu'un enfant commence à gagner de l'argent, l'État estime, à partir d'un certain montant, que l'enfant subvient lui-même à ses propres besoins. La logique veut que, comme l'enfant subvient à ses propres besoins, le parent ne doit plus lui octroyer une partie de ses revenus. Il perd dès lors sa réduction sur les impôts et devra en payer plus.

Attention, selon la situation de tes parents, cette réduction peut être plus ou moins grande et perdre cet avantage pourrait avoir un impact important sur les montants que tes parents devraient rembourser à l'État. Si tu envisages de dépasser le plafond et de ne pas rester à charge de tes parents, nous te conseillons de leur en parler avant afin de calculer si le dépassement en vaut la peine ou non.

A partir de quels montants mes parents paieront-ils plus d'impôts ?

Le plafond à ne pas dépasser pour rester à charge de tes parents, change chaque année. Pour les revenus 2019 (déclaration 2020) :

Ta situation familiale	Montant brut pour 2019
Tes parents sont imposés ensemble	6.942,50€
Tes parents sont imposés isolément	8.792,50€
Tes parents sont imposés isolément et tu es fiscalement considéré comme lourdement handicapé.	10.471,50€

Attention, ces montants valent uniquement si tes revenus proviennent d'un job étudiant. En effet, sous contrat étudiant, tu peux gagner 2.780€ brut par an sans payer d'impôts (= exonéré d'impôts). Si tu n'as pas travaillé sous contrat d'occupation étudiant, tu dois retirer 2780€ du plafond pour rester « à charge » de tes parents ou tuteurs.

LE TRAVAIL INDÉPENDANT POUR UN ÉTUDIANT

En tant qu'étudiant, il est possible de se lancer comme indépendant à condition d'être âgé de plus de 18 ans ³.

L'étudiant doit effectuer les mêmes formalités qu'un autre travailleur indépendant :

- S'inscrire à un guichet d'entreprise ;
- S'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants avant le début effectif de l'activité.

Tu as moins de 25 ans ?

Depuis le 1er janvier 2017, il existe un statut spécifique pour les étudiants entrepreneurs. Ce statut permet d'exercer une activité indépendante à des conditions plus avantageuses au niveau des cotisations sociales.

Grâce à ce statut :

- Si tes revenus sont inférieurs à 6.996,89€/an: tu ne payes aucune cotisation sociale.
- Si tes revenus annuels nets imposables se situent entre 6.996,89€ et 13.993,39€ : seule la partie supérieure à 6.996,89€ sera soumise aux cotisations sociales au taux de 20,5%.
- Si tu perçois plus de 13.993,39 € par an, tu deviens un indépendant à part entière et tu es assujetti en tant que tel.

Par "revenu", on entend ici le revenu annuel réel net (brut moins charges professionnelles éventuelles).

J'ai moins de 25 ans, comment bénéficier du statut d'étudiant-indépendant ?

Tu dois :

- avoir 18 ans au moins et 25 ans au plus
- et**
- être inscrit à titre principal pour suivre régulièrement les cours dans un établissement d'enseignement en Belgique ou à l'étranger en vue d'obtenir un diplôme reconnu par une autorité compétente en Belgique
- et**
- exercer une activité professionnelle indépendante.

Le détail de ces conditions se trouve sur le site du SPF Sécurité Sociale.

Si tu réponds à ces conditions, tu devras introduire une demande d'assujettissement auprès de ta caisse d'assurances sociales et faire parvenir une attestation d'inscription auprès d'un établissement d'enseignement.

Quel est l'impact de ce statut sur...

...mes 475h ?

Tes heures de travail en tant qu'indépendant ne sont pas déduites de ton quota de 475h. Seules les heures de travail sous contrat étudiant le sont. Tu peux dès lors tout à fait cumuler le statut d'étudiant-indépendant et un contrat d'occupation étudiant.

...mes allocations familiales ?

Les heures de travail sous ce statut entrent en compte pour le plafond des 240h/trimestre (voir page 37). Famiris aura tendance à considérer que la limite des 240h est dépassée lorsque tes revenus entraînent le paiement des cotisations sociales en tant qu'indépendant. Cette présomption peut toutefois être renversée : pour continuer à percevoir les allocations familiales, tu dois alors apporter des preuves que tu as travaillé moins de 240h/trimestre.

...les impôts ?

Les revenus que tu gagnes via ton activité d'indépendant entrent en compte dans le calcul des plafonds à respecter pour rester à charge de tes parents (voir page 40). Il en va de même pour le calcul de tes propres impôts (voir page 38).

Puis-je avoir le statut d'étudiant-indépendant si je suis un étudiant étranger ?

Il n'y a pas de condition de nationalité. Par contre, si tu es étudiant étranger provenant d'un pays extérieur à l'Espace Économique Européen, tu dois avoir une carte professionnelle pour travailler comme indépendant (obtenue auprès de ton guichet d'entreprises ou du poste diplomatique/consulaire belge de ton pays de résidence si tu vis à l'étranger).

Puis-je travailler sous ce statut si je lance un Food truck ou que je vends des bijoux sur des marchés ?

Oui, mais si tu veux exercer un commerce ambulant, tu dois alors avoir une carte de marchand ambulant que tu peux demander auprès d'un Guichet d'entreprises agréé.

SOUS QUEL AUTRE TYPE DE CONTRAT PUIS-JE TRAVAILLER ?

L'économie collaborative (« Peer to peer »)

L'économie collaborative désigne les services que tu fournis à une plateforme reconnue : que ce soit Deliveroo, Uber, Couchsurfing, Airbnb ou encore Listminut, etc. Depuis quelques années l'économie collaborative s'est fortement développée en Belgique.

Puis-je travailler pour Deliveroo ?

Tu peux tout à fait travailler pour ce type de plateforme à condition que celle-ci soit reconnue par le SPF économie et emploi. Pour le savoir rends-toi sur le site : activitescomplementaires.be



Quel est l'avantage de l'économie collaborative ?

Les revenus que tu perçois via ce type de travail ne sont soumis à aucun prélèvement, ni pour les cotisations sociales, ni pour les impôts, à condition de ne pas gagner plus de 6.340€/an.

Attention, si tu dépasses ce montant, l'ensemble de ces revenus sera alors perçu et imposé comme des revenus professionnels (voir page 38) avec adaptation des cotisations sociales. Tu risques donc de le payer cher.

Quel est l'impact de l'économie collaborative sur...

...mes 475h ?

Les heures que tu prestes dans le cadre de l'économie collaborative ne sont pas déduites de ton quota puisque ce n'est pas un contrat d'occupation étudiant.

...mes allocations familiales ?

Les heures prestées sont prises en compte pour le plafond des 240h/trimestre. (voir page 37)

...les impôts ?

Pour ce qui est de rester à charge de tes parents, les revenus issus de l'économie collaborative sont aussi pris en compte (voir page 40). Pour tes propres impôts, tant que tu ne dépasses pas les 6.250€, ces revenus ne seront pas pris en compte (attention ils doivent quand même apparaître dans ta déclaration d'impôts et si tu dépasses le plafond, l'ensemble de ces revenus sera alors pris en compte pour le calcul de ton taux d'imposition (voir page 30)).

Le RPI et la « carte artiste »

Si tu as une opportunité de travail dans le secteur artistique, tu peux être payé sous le « **Régime des Petites Indemnités** ». Les revenus que tu gagnes via ce système sont alors considérés comme un défraiement et non un salaire : tu ne payes dès lors aucun impôt et aucunes cotisations sociales dessus.

Quelles sont les conditions ?

- Maximum 130,79 EUR par jour (montant 2020)
- Maximum 3 donneurs d'ordre par jour
- Maximum 2.615,78 EUR par an (montant 2020)
- L'artiste ne peut prester et être défrayé plus de 7 jours consécutifs chez le même donneur d'ordre
- Maximum des prestations par année civile : 30 jours (si dépassement, les revenus issus du RPI seront taxés en « revenus divers » à l'impôt des personnes physiques)
- L'artiste reçoit avec la carte artiste un relevé des prestations sur lequel il doit déclarer les indemnités perçues en RPI.
- Le RPI ne s'applique qu'aux prestations artistiques réalisées en Belgique par des résidents belges. Ce système n'existe qu'en Belgique.
- Le RPI ne peut pas être combiné le même jour pour la même activité avec une indemnité de volontariat ou un contrat de travail.

Comment bénéficier du RPI ?

Tu dois alors demander une « **carte artiste** » auprès de la Commission Artiste. Elle vérifie le caractère artistique des prestations pour lesquelles l'artiste souhaite percevoir un RPI. Il suffit de rédiger un courrier qui explique en quoi ton travail peut être considéré comme « artistique ».

Tu peux commencer ton activité dès que tu as envoyé ta demande et sans attendre la réponse de la Commission, à condition de remplir une déclaration sur l'honneur.

Quel est l'impact du RPI sur...

...mes 475h ?

Les heures que tu prestes dans le cadre d'un RPI ne sont pas déduites de ton quota puisque ce n'est pas un contrat d'occupation étudiant.

...mes allocations familiales ?

Les heures prestées sont prises en compte pour le plafond des 240h/trimestre (voir page 37).

...les impôts ?

Pour ce qui est de rester à charge de tes parents, les revenus issus d'un RPI sont aussi pris en compte (voir page 40). Pour tes propres impôts, tant que tu ne dépasses pas les 2.615,78€, ces revenus ne seront pas pris en compte (attention ils doivent quand même apparaître dans ta déclaration d'impôts et si tu dépasses le plafond, l'ensemble de ces revenus sera alors pris en compte pour le calcul de ton taux d'imposition (voir page 38).



Le bénévolat

Le bénévolat est une activité exercée :

- **Régulièrement ou occasionnellement** : tu peux choisir de t'investir pour une seule action ciblée ou t'engager à faire quelques heures chaque semaine ;
- **Sans rétribution ou obligation** : tu ne peux pas recevoir de salaire pour l'activité que tu effectues et celle-ci n'est jamais obligatoire ;
- **Pour le compte d'autrui** : l'activité doit profiter à la communauté, elle ne peut pas être exercée pour ton propre compte ;
- **Et organisée par une association sans but lucratif (=ASBL) ou une ONG** : le bénévolat se fait hors de ton cadre familial, ce sont des organisations reconnues qui peuvent l'organiser ;
- **En Belgique ou à l'étranger.**

Tu peux faire du bénévolat dans des domaines d'activités aussi variés que le sport, la culture, l'humanitaire, la santé, la défense de l'environnement, l'éducation, l'action sociale ou la biodiversité.

Je suis mineur, puis-je faire du bénévolat ?

Tu peux être bénévole si tu résides en Belgique et que tu as 16 ans au moins. Si tu as moins de 16 ans, tu peux faire du volontariat pour autant que l'activité soit ponctuelle, encadrée ou pédagogique.

Puis-je être payé pour mon bénévolat ?

Bien que tu ne puisses jamais percevoir de salaire pour ton activité bénévole, l'association peut décider de t'indemniser pour ton activité. On parle donc d'**indemnisation ou de défraiement**. Ce mode de paiement n'est pas considéré comme un revenu. Attention, ce n'est pas une obligation pour les organisations. Renseigne-toi sur cette question avant d'entamer ton activité bénévole.

Il existe **2 systèmes de défraiement** :

- soit le remboursement des frais réels (c'est-à-dire qu'on te rembourse les frais directement liés à ton activité. Tes frais de transports ou ton repas du midi sont des exemples)
- soit une indemnisation forfaitaire (c'est-à-dire que l'organisation fixe un montant qui couvrira tes éventuels frais liés à ton activité).

Attention, il existe un plafond pour les indemnités forfaitaires issues d'une activité bénévole : tu peux percevoir maximum 34,71€ par jour et 1.388,40€ par an.

Dois-je signer un contrat pour faire du bénévolat ?

Légalement, l'organisme dans lequel tu veux faire du bénévolat n'a pas d'obligation de te faire signer un contrat ou une convention. Cependant, certaines informations doivent obligatoirement t'être transmises :

- Le statut de l'organisation, son but et l'identité du ou des responsables ;
- Les contrats d'assurances qui couvrent ton activité ainsi qu'une description précise de ce qu'il te sera demandé de faire ;
- Si l'organisme prévoit une indemnisation et, si c'est bien le cas, les détails de ce qui est prévu ;
- Si ton activité implique de respecter le secret professionnel, cela doit t'être clairement communiqué.

Pour le reste, les organisations sont libres d'ajouter des informations ou non. Il te sera ainsi peut-être demandé de respecter un règlement d'ordre intérieur, de signer un contrat ou autre. N'hésite jamais à poser tes questions avant de t'engager.

Quel est l'impact du bénévolat sur...

...mes 475h ?

Les heures que tu prestes dans le cadre d'un bénévolat ne sont pas déduites de ton quota puisque ce n'est pas un contrat d'occupation étudiant

...mes allocations familiales ?

Les heures prestées sous forme de bénévolat ne sont pas prises en compte pour le calcul des 240h. Attention cependant, si tu dépasses le plafond pour les indemnités forfaitaires (1388,40 €/an), l'ensemble de ton activité bénévole sera considérée comme du travail et sera prise en compte pour le calcul des 240 heures/trimestre (voir page 37).

...les impôts ?

Pour ce qui est de rester à charge de tes parents, les revenus issus du bénévolat sont pris en compte (voir page 40). Pour tes propres impôts, tant que tu ne dépasses pas les 1388,40€, ces revenus ne seront pas pris en compte (attention ils doivent quand même apparaître dans ta déclaration d'impôts et si tu dépasses le plafond, l'ensemble de ces revenus sera alors pris en compte pour le calcul de ton taux d'imposition (voir page 37).

MES ÉTUDES SONT TERMINÉES

Puis-je encore travailler comme étudiant alors que je finis mes études en juin ?

En principe, non. Les jobs d'étudiant sont réservés aux étudiants. Dès que tu termines tes études et que tu n'as plus d'obligation envers ton école, tu n'es plus considéré comme étudiant. Tu ne peux donc plus travailler comme jobiste.

C'est l'interprétation qui est faite actuellement par le SPF Emploi. Cette institution a la compétence d'autoriser ou non le travail en tant qu'étudiant.

Cependant, dans la pratique, l'ONSS continue d'accorder des cotisations sociales réduites aux jeunes qui continuent à travailler comme étudiant après la fin de leurs études en juin. Dans cette situation, la date limite pour l'octroi de cotisations sociales réduites par l'ONSS est le 30 septembre.

Vais-je maintenir mon droit aux allocations familiales si je travaille jusqu'au 30 septembre alors que j'ai fini mes études en juin ?

Oui, à condition de ne pas dépasser la limite d'heures de 240h/trimestre. En effet, contrairement aux étudiants qui reprennent des études en septembre, tu dois respecter une limite d'heures si tu souhaites maintenir ton droit aux allocations familiales.



Et si je m'inscris comme chercheur d'emploi suite à la fin de mes études ?

En principe non, le statut de demandeur d'emploi n'est pas comptable avec le job étudiant.

Cependant, l'ONSS acceptera quand même de t'octroyer des cotisations réduites (comme pour un étudiant) jusqu'au 30 septembre.

Après la fin de tes études, tu t'inscris chez Actiris (Bruxelles) ou au Forem (Wallonie) ou au VDAB (Flandre) comme chercheur d'emploi. Tu débutes alors ce qu'on appelle le stage d'insertion professionnelle. Il s'agit d'une période d'un an pour les jeunes qui ont terminé leurs études et qui s'inscrivent comme chercheur d'emploi. Ce stage d'insertion débute le 1er août au plus tôt. Lorsqu'il est terminé, il donne droit aux allocations de chômage sur base des études (lorsqu'on remplit toutes les conditions), nommées allocations d'insertion.

Le jeune chercheur d'emploi de moins de 25 ans reste bénéficiaire de ses allocations familiales durant les 12 mois de son stage d'insertion professionnelle. Il ne les recevra cependant pas pour les trimestres au cours desquels il travaille plus de 240 heures, quelle que soit la forme du contrat de travail. Cette règle s'applique déjà dès le trimestre de juillet-août-septembre qui suit la fin des études en juin.

COUP DE POUCE

TU ES PRÊT À TE LANCER DANS LA RECHERCHE DE TON JOB ÉTUDIANT? INFOR JEUNES BRUXELLES EST LÀ POUR T'ÉPAULER!

Si tu as besoin d'aide pour faire ton CV ou pour une simple relecture, tu peux venir nous rencontrer :

- Tu trouveras dans chacune de nos permanences plusieurs ordinateurs disponibles pour faire ton CV et tes recherches de job étudiant.

- Les permanents d'Infor Jeunes Bruxelles pourront également te conseiller et faire une relecture de ton CV.

- Tu trouveras l'ensemble de nos permanences ainsi que nos horaires sur notre site : WWW.IJBXL.BE

- Tu pourras en plus y trouver des conseils pour organiser ta recherche mais aussi des offres de job étudiant !

Si tu as une question, n'hésite pas non plus à nous passer un petit coup de fil : [02/514.41.11](tel:025144111)

BONNE CHANCE DANS TES RECHERCHES !

NOTES :



INFOR JEUNES
BRUXELLES

WWW.IJBXL.BE

INFOS ET OUTILS QUE TU PEUX TROUVER SUR NOTRE SITE :

- OFFRES DE JOB ÉTUDIANT
- DES MODÈLES DE CV ET DE LETTRES DE MOTIVATION
- LISTE DE SITES OÙ CONSULTER DES ANNONCES
- DES LIENS POUR LIRE NOTRE BROCHURE :
«CONSEILS POUR DÉCROCHER UN JOB ÉTUDIANT»

CONTACT :

INFOR JEUNES BRUXELLES ASBL
RUE VAN ARTEVELDE, 155
1000 BRUXELLES
+32 (0)2 514 41 11
BRUXELLES@IJBXL.BE

Editeur responsable : Vincent Roelandt, directeur d'Infor Jeunes Bruxelles - rue Van Artevelde, 155 - 1000 Bruxelles

